

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX EN PROVENCE**  
CHAMBRE DE LA FAMILLE

**EXTRAIT DES MINUTES**  
DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.  
D'AIX-EN-PROVENCE (8,-du•Rh.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AUX NOMS DU PEUPLE FRANÇAIS

**Minute N°**

**JUGEMENT DE DIVORCE**  
**du 17 Octobre 2019**

RG : N° RG - N° Portalis

MAGISTRAT: Anne TIXEIRE, Vice-Présidente  
Juge aux affaires familiales

GREFFIER : Sophie BELLIS

DEMANDEUR:

**S S épouse B**

née le ... à L..., demeurant ....

représentée par Me Jean-Didier KISSAMBOU M<sup>l</sup>BAMBY avocat au  
barreau des Alpes de Haute Provence ayant pour avocat postulant Me P  
M, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DEFENDEUR:

**GB**

né le ... à ..., demeurant ....

représenté par Me P B, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Grosses et copies à  
Me PM  
Me P B le:

24 OCT, 2019

## EXPOSE DU LITIGE

B et S S se sont mariés le ....sans contrat préalable, par devant l'officier d'État civil de la ville de ..... Ce mariage a été transcrit le 17 décembre 1987 à l'ambassade de France à ....

Deux enfants sont issus de cette union : :-, :-,

-C, né le 2 mai 1990

- C né le 24 juillet 1992.

Par jugement date du 28 avril 2008, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a homologué l'adoption par les époux du régime de la séparation de biens.

Sur la requête présentée par G B le 10 juin 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a par ordonnance après tentative de conciliation en date du 6 septembre 2010, notamment :

- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, bien en indivision entre les époux concernant l'usufruit, et ce à titre gratuit en exécution du devoir de secours,
- donné un délai de trois mois à l'époux pour quitter l'ancien domicile conjugal,
- désigné Monsieur G D en tant que professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif et/ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux, fixé à 3500 € la provision pour frais d'instance et à 18 000 € l'avance sur les droits dans la liquidation du régime matrimonial, au profit de l'épouse,
- fixé à 1600 € par mois la pension alimentaire due par l'époux à son épouse en complément du devoir de secours, avec indexation,
- pris acte de la prise en charge par le père, des besoins financiers des enfants communs.

Par arrêt en date du 3 mai 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notamment :

- confirmé l'ordonnance de non-conciliation sur l'attribution du domicile conjugal et les provisions allouées à l'épouse,
- infirmé cette décision en ses autres dispositions et, statuant à nouveau :
  - fixé à 2000 € la pension alimentaire due par l'époux à son épouse au titre du devoir de secours,
  - condamné G B aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement à S S de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par assignation en date du 21 décembre 2012, à laquelle il est expressément *fait* référence pour plus ample exposé de son argumentation et de ses prétentions en application de l'article 455 du code de procédure civile, G B a formé une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal (assignations figurant aux dossiers incomplètes)

Par ordonnance en date du 30 mars 2015, le juge de la mise en état a notamment, débouté G B de ses demandes tendant à la modification des mesures provisoires,

- maintenu les dispositions de l'arrêt la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 mai 2011,
- sursis à statuer sur les demandes en divorce des parties dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence relative à l'annulation de la donation faite par l'épouse à son époux le 9 septembre 2008.

Par ordonnance en date du 26 janvier 2017, rectifiée le 7 septembre 2017, le juge de la mise en état a notamment, débouté G B de sa demande d'attribution à titre onéreux du domicile conjugal à l'épouse et rappelé que celle-ci est gratuite,

fixé à 1200 € la pension alimentaire due par l'époux à son épouse au titre du devoir de secours avec indexation.

Aux tenues de ses dernières écritures notifiées le 18 avril 2019 auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses moyens et prétentions, G B conclut au débouté de la demande reconventionnelle de son épouse en divorce pour faute ainsi que des demandes connexes de dommages-intérêts, et demande au tribunal :

- \*de prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal
- \*d'ordonner la transcription de cette décision à l'État civil,
- \*de débouter S S de sa demande tendant à conserver l'usage du nom marital,
- \*de fixer au 6 septembre 2010 la date des effets du divorce dans les rapports entre époux,
- \*de rejeter la demande de prestation compensatoire pour des motifs d'équité et subsidiairement, de limiter cette prestation à 100 000 €,
- \*de dire que ce paiement s'exercera par compensation avec la donation de ses droits sur le bien indivis dont S S a reçu la pleine jouissance au titre du devoir de secours,
- \*de condamner S S aux entiers dépens avec distraction, ainsi qu'au paiement de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en réplique et récapitulatives signifiées le 29 mai 2019, S S demande au tribunal :

- de prononcer le divorce aux torts exclusifs de son mari,
- d'ordonner la transcription de cette décision à l'État civil,
- de condamner G B à lui payer 45 000 € de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil,
- de débouter G B de sa demande de contribution maternelle à l'entretien à l'éducation des enfants,
- de l'autoriser à conserver l'usage du nom de son mari après le prononcé du divorce,
- de débouter G B de sa demande de sursis à statuer sur la demande de prestation compensatoire qu'elle forme,
- de condamner G B à lui payer 550 000 € à titre de prestation compensatoire et d'assortir cette décision de l'exécution provisoire en application de l'article 1079 du code de procédure civile,
- de condamner G B aux entiers dépens ainsi qu'au paiement de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture de la mise en état est en date du 7 mars 2019 avec effet différé au 13 juin 2019. Après appel à l'audience du 20 juin 2019, le jugement a été mis en délibéré et rendu par mise à disposition au greffe ce jour.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Juge des Affaires Familiales, statuant après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,**

Vu l'ordonnance de non conciliation en date du 6 septembre 2010 ayant organisé la résidence séparée des époux,

**Prononce** pour altération définitive du lien conjugal le divorce des époux :

**Monsieur G B** né le ...

à ....

et de

**Madame S S**

née le ....

à L....

**Ordonne** mention du divorce en marge de l'acte de mariage célébré le 9 décembre 1987 à .... ainsi qu'en marge des actes de naissance de chacun des époux,

**Ordonne** la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil déposés au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères établi à Nantes, et la mention en marge des actes de naissance de chacun des époux,

**Rappelle** que les effets du divorce rétroagiront entre époux à la date du 6 septembre 2010,

**Déboute** S S de sa demande tendant à la conservation de l'usage du nom de son mari,

**Déboute** S S de sa demande de dommages-intérêts

**Dit** que G B devra s'acquitter, auprès de S S du paiement d'une somme de 200 000 euros, à titre de prestation compensatoire,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes et prétentions,

**Condamne GB** au paiement des dépens, *1000 €*

**Dit** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, le 17 octobre 2019, la minute étant signée par :

LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

*Faint, illegible text, possibly a stamp or administrative note.*

